

Sommaire

1. Être adjoint technique dans la fonction publique territoriale7	
– Concours et carrière.....9	
– Quelles conditions remplir et quel métier exercer ?.....9	
– Dispositions applicables aux candidats handicapés.....11	
– Nomination, formation et titularisation.....18	
– Déroulement de carrière.....18	
– Références réglementaires.....20	
2. Concours21	
– Épreuve de connaissances théoriques23	
– Série de questions à réponses courtes	
• Concours externe – Concours interne – Troisième concours.....23	
– Guide pratique.....25	
– Bâtiment, travaux publics, VRD	
– Sujet.....31	
– Corrigé.....35	
– Communication, spectacle	
– Sujet.....43	
– Corrigé.....48	
– Conduite de véhicules	
– Sujet.....57	
– Corrigé.....62	
– Environnement, hygiène	
– Sujet.....71	
– Corrigé.....77	
– Espaces naturels, espaces verts	
– Sujet.....85	
– Corrigé.....89	
– Logistique et sécurité	
– Sujet.....97	
– Corrigé.....102	
– Mécanique, électromécanique	
– Sujet.....109	
– Corrigé.....113	
– Restauration	
– Sujet.....119	
– Corrigé.....123	
– Épreuves pratiques	
• Concours interne, troisième concours.....127	
– Guide pratique.....129	
– Épreuve orale133	
– Entretien avec un jury	
• Concours interne.....133	
– Guide pratique.....135	
• Troisième concours.....139	
– Guide pratique.....141	
• Concours externe.....147	
– Guide pratique.....149	
– Interrogation orale sur l’environnement professionnel et institutionnel	
• Concours externe.....153	
– Guide pratique.....155	
– Rapport de la présidente du jury des concours d’adjoint technique de 1^{re} classe – Session 2012159	
3. Examen professionnel169	
– Réponses à 3 à 5 questions	
• Examen professionnel.....171	
– Guide pratique.....173	
– Bâtiment, travaux publics, VRD	
– Sujet.....181	
– Corrigé.....192	
– Communication, spectacle	
– Sujet.....197	
– Corrigé.....208	
– Conduite de véhicules	
– Sujet.....213	
– Corrigé.....225	
– Environnement, hygiène	
– Sujet.....233	
– Corrigé.....240	
– Espaces naturels, espaces verts	
– Sujet.....245	
– Corrigé.....256	

Logistique et sécurité

- Sujet 263
- Corrigé 275

Mécanique, électromécanique

- Sujet 281
- Corrigé 285

Restauration

- Sujet 293
- Corrigé 301

► Épreuves pratiques

- Examen professionnel 305
 - Guide pratique 307

**Rapport du président du jury
des examens professionnels d'adjoint technique
de 1^{re} classe Session 2012311**

Présentation

Vous souhaitez exercer un métier technique dans les domaines suivants :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement et hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- artisanat d'art ;
- conduite de véhicules.

... Et devenir adjoint technique de 1^{re} classe dans la fonction publique territoriale ?

Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une certification équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle vous concurrez, présentez-vous au concours externe d'adjoint technique de 1^{re} classe.

Vous êtes agent de la fonction publique et justifiez au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, présentez-vous au concours interne d'adjoint technique de 1^{re} classe.

Vous êtes adjoint technique territorial de 2^e classe classé au 4^e échelon et comptez au moins trois ans de services effectifs dans ce grade, présentez-vous à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{re} classe.

Vous trouverez dans cet ouvrage tous les éléments utiles pour vous préparer aux différentes épreuves des concours et des examens professionnels :

Dans la partie «**Être adjoint technique de 1^{re} classe dans la fonction publique territoriale**», vous trouverez des renseignements sur :

- le cadre institutionnel et professionnel dans lequel vous serez appelé à exercer votre métier ;
- les conditions à remplir pour concourir ou vous présenter à l'examen professionnel ;
- votre recrutement ;
- votre déroulement de carrière ;
- votre rémunération.

Le **guide pratique** pour chacune des épreuves (écrites, pratiques, orales) des concours et de l'examen ; indispensable pour votre préparation, ce guide renseigne sur la nature des épreuves et les barèmes de correction. Il reprend les sujets des sessions précédentes et fait le point avec précision sur les attentes du jury.

Tous les **sujets des épreuves écrites** (concours et examen) et leur **corrigé**.

Les délibérations des jurys (**rapports des présidents de jury des concours et de l'examen, sessions 2012**), qui sont une mine d'informations.

Nous vous souhaitons une bonne préparation et la réussite au concours ou à l'examen professionnel.

INFOS PRATIQUES

Toutes les informations sur les concours et examens professionnels sont disponibles sur les sites internet suivants :

Le site de la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique nationale (vous y trouverez les coordonnées du centre de gestion de votre département) :

www.fncdg.com

Les sites internet des centres de gestion organisateurs des sessions présentées dans cette édition :

– centre de gestion de la Seine-et-Marne : www.cdg77.fr

– CIG de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) : www.cig929394.fr

– CIG de la grande couronne (Essonne, Yvelines, Val d'Oise) : www.cigversailles.fr

Ces sites diffusent notamment :

– les calendriers des concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'inscription ;

– les résultats des concours et examens professionnels ;

– les offres d'emploi publiées par les collectivités.

Pour la recherche d'emploi au sein d'une collectivité ou d'un établissement public, vous pouvez utilement consulter les sites suivants :

www.fncdg.com

www.rdvemploipublic.fr

www.cap-territorial.fr

Ces sites proposent :

– de consulter les offres d'emploi publiées par les collectivités ;

– de faire figurer les coordonnées personnelles des lauréats de concours sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités ;

– de faire figurer le profil personnel des demandeurs d'emploi (lauréats de concours et fonctionnaires) avec CV joint, ainsi que les souhaits de recherche, directement consultables par les collectivités qui souhaitent recruter.

Concernant la **préparation aux épreuves des concours** :

– Le site de la Documentation française :

www.ladocumentationfrancaise.fr

Vous y trouverez, entre autres, la collection complète des *Annales corrigées des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale*, réalisée avec le concours des centres organisateurs et concepteurs de sujets.

– Le site du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

www.cnfpt.fr

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires ou titulaires ont la possibilité de participer, après sélection, aux formations de préparation aux concours et examens professionnels organisées par le CNFPT.

Pour la **recherche de textes législatifs** ou **réglementaires** relatifs notamment à la fonction publique territoriale :

<http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>

www.legifrance.gouv.fr

Bibliographie sommaire

Pour préparer l'épreuve d'entretien :

Chantal Perrin-Van Hille, Patrick Roth. *L'oral de catégorie C – Méthode et exercices – Mise en situation professionnelle*. Paris, La Documentation française, collection « Formation-Administration-Concours », 2012, 120 pages, réf. 9782110090393, 15,20 euros.

1. Être adjoint technique dans la fonction publique territoriale

Concours et carrière

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

La fonction publique territoriale regroupe les agents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) et des établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomérations, syndicats intercommunaux, etc.).

Les collectivités territoriales sont des entités administratives distinctes de l'administration de l'État qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis.

Créée en 1984, la fonction publique territoriale réunit sous un même statut les agents titulaires – **fonctionnaires territoriaux** – travaillant dans les collectivités et établissements publics.

À l'instar des deux autres fonctions publiques (État et hospitalière) organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différents emplois ou fonctions pouvant être exercés.

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relève de la catégorie C. Il comprend quatre grades :

- adjoint technique de 2^e classe (premier grade, accès direct, sans concours) ;
- adjoint technique de 1^{re} classe (deuxième grade, accès par concours externe, interne et de troisième voie ou accès par avancement de grade réservé aux adjoints techniques de 2^e classe remplissant les conditions) ;
- adjoint technique principal de 2^e classe (troisième grade, accès par avancement de grade) ;
- adjoint technique principal de 1^{re} classe (quatrième grade, accès par avancement de grade).

QUELLES CONDITIONS REMPLIR ET QUEL MÉTIER EXERCER ?

Conditions générales

Les candidats doivent satisfaire aux cinq conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions particulières

Le recrutement au grade d'adjoint technique de 2^e classe intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le recrutement en qualité d'adjoint technique de 1^{re} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours interne ou externe ou d'un troisième concours ou par avancement de grade.

Les concours

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement et hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- artisanat d'art ;
- conduite de véhicules.

► Le concours interne sur épreuves

Il concerne les agents qui travaillent déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Il est ouvert pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

► Le concours sur titre avec épreuves

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe sur titre d'adjoint technique de 1^{re} classe à l'une des deux commissions suivantes :

- 1) Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger, est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des Collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2) Pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT : CNFPT – Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle – 80, rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris.

Le dossier est téléchargeable directement sur le site www.cnfpt.fr.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cig929394.fr, rubrique concours.

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

► Le troisième concours

Le troisième concours est ouvert pour 20% au plus des postes mis au concours. Les candidats doivent justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Ces activités ne peuvent être prises en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

L'avancement de grade

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'adjoint technique de 2^e classe d'accéder au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe.

Peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les adjoints techniques de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade et qui ont réussi un examen professionnel ;
- les adjoints techniques de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Toutefois, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;

- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.